



DEPARTEMENT
DU
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARR_24_537_SP

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
DE
SANARY SUR MER

ARRETE DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
REGLEMENTANT LA CIRCULATION POUR LA MANIFESTATION SPORTIVE
« LES DRAILLES DU LANCON »
DIMANCHE 25 FEVRIER 2024**

Nous, Daniel ALSTERS, Maire de la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2213-1 et suivants,
Vu, le Code de la route,
Vu, le Code pénal,
Vu, l'arrêté général en date du 8 avril 1994 modifié, réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune de Sanary-sur-Mer,
Vu, la délibération n° 2023-24 du 8 février 2024 portant délégation de gestion courante du Conseil municipal au Maire,

Considérant la demande formulée par l'association Sanary Cap Garonne pour organiser la manifestation sportive « Les drailles du Lançon » le dimanche 25 février 2024,

Considérant que le Maire est le garant de la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions,

ARRETONS

Article 1 : La Commune autorise l'association Sanary Cap Garonne, sise 295 avenue du Stade à Sanary sur mer, représentée par sa présidente, Madame Cathy SANS à organiser la manifestation sportive dénommée « Les drailles du Lançon » le dimanche 25 février 2024 dont les parcours se dérouleront suivant les itinéraires proposés par l'association.

Article 2 : La manifestation se déroule sous la responsabilité de l'association Sanary Cap Garonne. Une police d'assurance couvrant la manifestation a été souscrite par l'association Sanary Cap Garonne.

Article 3 : Afin de garantir la sécurité des participants pour les départs des courses le dimanche 26 février 2023 la circulation sur l'Ancien chemin de Toulon, entre les carrefours de la route du Beausset et le chemin de la Canolle, sera interdite entre 8h45 et 10h y compris le chemin de la Grande Bastide.

Article 4 : Les déviations seront mises en place par le chemin de la Canolle et par la route du Beausset.

Article 5 : Le dispositif de sécurité sera mis et maintenu en place par les Services Techniques municipaux et la Police Municipale. La signalisation réglementaire temporaire sera mise et maintenue en place par l'association Sanary Cap Garonne qui demeureront responsables de tous les incidents ou accidents pouvant survenir pendant la manifestation.

Article 6 : Le présent arrêté est publié pendant 2 mois sur le site internet de la Commune.

Article 7 : Madame la Directrice des Services Techniques municipaux, Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Directrice Générale des services sports éducation jeunesse de la Commune de Sanary Sur Mer et l'association Sanary Cap Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 22 février 2024

Le Maire,


Daniel ALSTERS

Notifié le :

Publié sur le site de la commune de la Commune le : **27/02/24**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.